COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

RELEASE:

LUXEMBOURG

22 mars 1962

SECRETARIAT GENERAL

LUXEMBOURG 2, PLACE DE METZ TEL. 288-31 à 49

PORTE-PAROLE

22/62

PORTE-PAROLE:

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:
POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE
POSTE 5-558

INFORMATION RAPIDE

Résultats de la 674ème séance de la Haute Autorité

1. Problèmes charbonniers belges

La Haute Autorité a poursuivi ses échanges de vues sur les problèmes charbonniers belges à la lumière des entretiens qu'elle avait eus le 15 mars avec le Gouvernement belge à Bruxelles.

Dans ce contexte, la Haute Autorité a débordé le cadre du Directoire Charbonnier pour se pencher également sur le projet de loi créant un Fonds de péréquation, sur l'arrêté ministériel relatif au déstockage des combustibles solides et sur les problèmes en matière de subventions et sur l'assainissement de l'industrie charbonnière belge en général. Elle a ainsi préparé les nouveaux entretiens qui auront lieu avec le Gouvernement belge, d'abord au niveau des services.

2. Construction de maisons ouvrières

La Haute Autorité a décidé d'accorder un prêt de 40 mio de frs. lux. d'une durée de 24 ans et 5 mois à un taux d'intérêt de 3,25 % l'an à la Caisse d'Epargne de l'Etat à Luxembourg en faveur du financement de logements pour le personnel de la sidérurgie luxembourgeoise.

Ce prêt bénéficiera de la garantie de l'Etat luxembourgeois. Le prêt permettrait de réserver une suite favorable aux demandes introduites par les communes d'Esch-sur-Alzette, Dudelange et Schifflange. De plus il serait possible de reconsidérer les demandes individuelles les plus urgentes qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre du 3ème programme.

L'affectation de ces fonds se fait dans le cadre du 4ème programme et devra permettre de financer environ 160 logements ouvriers.

3. Modalités de réadaptation

La Haute Autorité a décidé d'accepter les propositions du Gouvernement fédéral concernant les modalités d'aides applicables au titre de l'article 56 aux travailleurs licenciés des mines de fer d'Allemagne. D'une façon générale ces propositions sont identiques aux modalités d'aides que la Haute Autorité et le Gouvernement fédéral sont convenus en octobre 1961 d'appliquer aux travailleurs des mines de charbon.

4. Nouveaux cas de réadaptation

La Haute Autorité a décidé l'application de l'article 56 en faveur des travailleurs d'un charbonnage et d'une mine de fer de la République fédérale.

a) En premier lieu elle a ouvert un crédit de 60.000 DM au profit des travailleurs touchés par la fermeture de la petite mine "Agricola II" à Bochum-Laer de la Montanbüro G.m.b.H. Productrice de charbon gras avec une teneur de 20 % de matières volatiles, la mine s'est efforcée vainement d'améliorer sa capacité de concurrence par des mesures de rationalisation; or les possibilités limitées du petit charbonnage se sont révélées insuffisantes pour que la production puisse couvrir les coûts.

La fermeture totale interviendra en février-mars 1962. Le personnel comprend encore 60 ouvriers et 5 employés.

b) En second lieu la Haute Autorité a ouvert un crédit de 225.000 DM en faveur de la main d'oeuvre touchée par l'arrêt total de la mine de fer "Neue Haardt" de la "Erzbergbau Siegerland".

L'exploitation de la mine a été arrêtéele 21 octobre 1961. Les travaux de démantèlement seront terminés pour le 31 mars 1962. Au total quelque 300 travailleurs sont touchés par la réadaptation dont une partie pourra être réemployée dans d'autres exploitations de la société.

La Haute Autorité a été amenée à conclure que la fermeture est la conséquence de l'évolution structurelle affectant une partie importante des mines de fer allemandes.

5. Travaux de recherche

La Haute Autorité a approuvé l'octroi d'une aide financière de l'ordre de 300.000 frb. à la Centrale de Sauvetage de Frameries (Belgique) pour l'exécution d'un programme de recherches en vue de la mise au point d'une méthode permettant de déterminer la tolérance à la chaleur des sauveteurs des mines.

La réalisation de ce programme présente un intérêt certain pour l'ensemble des centrales de sauvetage des pays de la Communauté et du Royaume-Uni.

6. Syndicat Sidérurgie Maritime

Enfin la Haute Autorité a commencé l'examen en collège de la demande d'autorisation pour la fondation en commun d'une entreprise sidérurgique sur le Canal de Gand à Terneuze par plusieurs entreprises belges, luxembourgeoises et françaises.

La Haute Autorité aura à examiner cette demande au titre de l'article 66 du Traité; elle poursuivra les discussions lors des prochaines séances.